



Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le **18 DEC. 2020**

ID : 025-252508247-20201208-2020_12_14-DE

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 8 décembre 2020

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCI du Doubs, 46 avenue
Villarceau à BESANÇON, sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h04 et levée à 19h12.

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAEHR Frédérique suppléante de M. COUDRY Sébastien ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIETIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; LEMERCIER Myriam ; LOUIS Bernard ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MAILLARD Valérie ; MÉNESTRIER Jean-François ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; ROCHDI Karima ; RUTKOWSKI Serge ; SOURISSEAU Nathan suppléant de Mme GAGLIOLO Lorine ; TERZO André ;

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain ; NICOLET Mickaël ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : GAUTHIER André ; MORALES Roland

Étaient excusés :

G.B.M : CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; MICHEL Marie-Thérèse ;

C.C.L.L : COULET Gérard ; MONNIER Alain ; NICOLET Mickaël ;

C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Nathan SOURISSEAU suppléant de Mme GAGLIOLO Lorine

Procuration de vote :

Mandants : CONTINI Jean-Claude

Mandataires : LEGAIN Olivier

**Objet : 5D.Convention de partenariat SMCOM
2020/12_14-61**

DÉCHETTERIES

CONVENTION DE PARTENARIAT SMCOM

Rapporteur : Monsieur Yannick POUJET, Conseiller Syndical Délégué

L'actuelle convention de partenariat entre le SYBERT et le SMCOM permettant aux habitants de la commune de MOUTHIER-HAUTE-PIERRE d'accéder à la déchetterie de SAINT-GORGON-MAIN arrive à échéance au 31 décembre 2020. Une nouvelle convention doit donc être signée entre les 2 collectivités pour poursuivre ce partenariat.

De plus, la future fermeture au 31 décembre prochain de la déchetterie d'Ornans va entraîner le besoin d'étendre ce partenariat à d'autres communes du SYBERT.

Enfin, le fait que le SMCOM ait mis en place récemment des dispositifs de contrôle des accès par badge va permettre d'effectuer un suivi plus précis et de procéder à une facturation au passage réel (sur le même principe que la convention avec le SYTEVOM).

Le projet de convention se trouve *en annexe* ; elle précise :

- la liste des communes concernées ;
- les modalités financières : le coût unitaire retenu est celui du passage réel d'usager ; il est fixé, pour 2021, à 10 € HT par passage ;
- la durée de la convention : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021 avec reconduction tacite selon les mêmes termes pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- les dispositions à mettre en œuvre pour modifier tout élément de la présente convention.

À l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les termes de la convention d'accès aux déchetteries entre le SYBERT et le SMCOM à compter du 1^{er} janvier 2021 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0





Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le **18 DEC. 2020**
ID : 025-252508247-20201208-2020_12_14-DE



Convention définissant les modalités d'accès des habitants du SYBERT aux déchetteries du SMCOM

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets représenté par Cyril DEVESA, agissant par délégation, en vertu de la délibération du 8 décembre 2020,

Ci-après dénommée « le SYBERT »

D'une part,

Le Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères représenté par Monsieur Christian VALLET, agissant en sa qualité de Président, et en vertu de la délibération du _____ 2020,

D'autre part,

Ci-après dénommé « le SMCOM »

Préambule

Dans le cadre de leurs compétences et conformément à leurs statuts, le SMCOM et le SYBERT assurent le traitement des déchets ménagers sur le périmètre de leurs collectivités adhérentes. Ils ont également en charge la gestion des déchetteries relevant de leur périmètre géographique.

Par une précédente convention signée en 2014, les deux Syndicats Mixtes du SYBERT et du SMCOM ont convenu de permettre l'accès à certaines déchetteries du SMCOM aux habitants du SYBERT situés dans les communes limitrophes des deux syndicats.

Aujourd'hui, par la présente convention, les deux syndicats décident de proroger ce partenariat et à revoir les modalités de facturation de cette prestation.

En effet, les modalités prévues dans la convention depuis 2014 reposaient sur une facturation calculée à partir d'une contribution à l'habitant votée chaque année et un nombre d'habitants prédéfini ; les évolutions des modalités techniques d'accueil des usagers sur les déchetteries (contrôle d'accès par badge) permettent de mettre en place une facturation au passage réel.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet:

- d'autoriser l'accès des habitants de certaines communes du SYBERT aux déchetteries du SMCOM, dont la liste est fixée chaque année par le SYBERT (en annexe),
- de définir les modalités, notamment de facturation du service, applicables à ces autorisations d'accès.

ARTICLE 2 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

Le SYBERT établit annuellement et en fonction de ses propres critères, la liste des communes dont les habitants sont autorisés à fréquenter les déchetteries du SMCOM. Si cette liste vient à être modifiée, elle devra être transmise dans les meilleurs délais au SMCOM et au plus tard avant le 30 novembre de l'année N-1 pour une prise en compte au 1^{er} janvier de l'année N.

Si la modification apportée par l'intégration de nouvelles communes génère une intervention de la part du prestataire de gestion du logiciel de contrôle des accès et donc une facturation, cette facturation sera à la charge du syndicat à l'initiative de la modification pour les communes de son territoire et assumera intégralement le coût de la prestation.

Cette liste au titre de 2021 est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES APPLICABLES ET SUIVI DES FRÉQUENTATIONS

Est pris en compte, à compter du 1er janvier 2021, la fréquentation réelle des déchetteries du SMCOM par les habitants du SYBERT pour établir la facturation.

Le SMCOM disposant d'un outil informatique dédié (HORANET) pour comptabiliser les accès et le nombre réel de passages dans les déchetteries, le décompte sera issu des statistiques du logiciel (ERP STYX).

En janvier N+1, il sera dressé, un bilan détaillé de l'année écoulée de la fréquentation réelle comptabilisée en nombre de passages d'utilisateurs par déchetterie concernée. Ainsi, ce chiffre arrêté de manière concertée permettra de déterminer « l'assiette » de la facturation pour le SYBERT.

De fait, le SMCOM s'engage à transmettre en fin d'année les informations relatives aux fréquentations des déchetteries par les habitants du SYBERT, dans les conditions respectueuses du RGPD.

Le coût unitaire retenu est celui du passage d'utilisateur.

Ce coût est fixé pour les passages et les facturations 2021 à **10 € HT par passage.**

Toute modification de ce tarif devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et fera l'objet de la signature d'un avenant à la présente convention ; la modification du tarif ne pourra intervenir que pour une année entière et ne pourra donc entrer en vigueur qu'à compter d'un 1er janvier.

Après validation commune du bilan des fréquentations au titre de N, la facturation annuelle sera établie au cours du 1er trimestre de l'année N+1, le titre de recettes établi et l'avis de somme à payer, avec les éléments liquidatifs, transmis via la plateforme CHORUS.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES HABITANTS DANS LES DÉCHETTERIES

Les habitants des communes du SYBERT expressément listées en annexe sont autorisés à déposer leurs déchets dans les déchetteries du SMCOM et ce, dans le strict respect du règlement intérieur applicable sur le périmètre du SMCOM.

Tout usager devra respecter le règlement de la déchetterie qu'il visite et se soumettre aux règles propres du site.

Le règlement des déchetteries du SMCOM en vigueur est joint à la présente convention et disponible sur le site internet du syndicat.

En cas de modification de ce règlement, le SMCOM s'engage à en adresser, sans délai, la nouvelle version au SYBERT.

Les deux collectivités s'engagent à poursuivre une parfaite collaboration afin de faciliter l'accès au service public des déchetteries du SMCOM pour les habitants du SYBERT. Cela se traduit notamment par un échange régulier entre les services gestionnaires afin de partager les informations concernant les demandes d'accès formulées par les usagers.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée initiale d'un an.

A chaque échéance annuelle, la convention sera reconduite **tacitement** selon les mêmes termes pour une année ; toute modification, notamment de tarif, devra faire l'objet d'un avenant (excepté la liste des communes concernées) dont l'actualisation sera notifiée d'un syndicat à l'autre avant le 30 novembre N-1 pour une prise en compte au 1er janvier N.

Les deux syndicats fixent une durée maximale de la convention pour une fin au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION, LITIGES, TOLÉRANCES

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents. En tout état de cause, il sera toujours privilégié en premier lieu la recherche d'une solution amiable entre les deux parties à la convention. A défaut et après avoir épuisé toutes les recherches de conciliation, il pourra être envisagé la saisine du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 7 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES

La présente convention sera résiliée en cas d'inexécution de l'une des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet.

Une telle résiliation n'ouvre au profit de chacune des parties aucun droit à indemnité ni dédommagement.

Fait à en un exemplaire, le

Le Président du SYBERT,

Cyril DEVESA

Le Président du SMCOM,

Christian VALLET

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le **18 DEC. 2020**

ID : 025-252508247-20201208-2020_12_14-DE

**Liste des communes du SYBERT dont les habitants sont autorisés à accéder aux
déchettes du SMCOM
(Au 1^{er} janvier 2021)**

- **Mouthier-Haute-Pierre (335 habitants)**
- **Montgesoye (465 habitants)**
- **Vuillafans (757 habitants)**
- **Durnes (177 habitants)**
- **Lavans-Vuillafans (238 habitants)**
- **Echevannes (89 habitants)**
- **Lods (219 habitants).**

(Population Municipale connue au 1^{er} janvier 2020)